



## Les STATUTS

### Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 Octobre 2001

#### ■ ARTICLE I - DÉNOMINATION :

Il est créé, entre toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour dénomination : « AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL ».

#### ■ ARTICLE II - OBJET :

Cette association a pour objet l'étude et la défense des intérêts communs :

- aux Jeunes animateurs Techniques de Football, animateurs, initiateurs I, initiateurs II, animateurs seniors,
- du B.E.E.S. 1, du certificat de formateur,
- du diplôme d'entraîneur de Football (D.E.F.), du B.E.E.S. 2, du diplôme d'entraîneur professionnel de football (D.E.P.F.),
- du B.E.E.S. 3,
- diplômés d'Etat ou de la Fédération Française de Football,

en application et dans le respect du Statut des Educateurs de Football, édicté par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Nationale de Football (Charte du Football Professionnel).

Elle peut permettre à ses membres de pratiquer le football dans le cadre de rencontres amicales sous forme de matches ou de tournois.

Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, de conseiller et aider tous ses membres, de créer et développer entre eux des liens de bonne camaraderie, d'amitié et de convivialité.

Elle apporte son concours le plus dévoué à la mise en oeuvre de la politique technique nationale, à tout ce qui peut favoriser les progrès du football en assurant le perfectionnement de ses membres et en participant aux études et recherches sur l'enseignement du football (journal et publications), et à respecter et à faire respecter la lettre et l'esprit des lois du jeu. Outre sa participation à la formation de l'ensemble des pratiquants, de tous âges et de tous niveaux, elle a pour mission plus particulièrement de s'occuper de l'éducation et du perfectionnement des jeunes.

Elle s'engage également à veiller au respect du football, et elle se réserve le droit d'intervenir si des événements, des décisions ou des personnes, lui semblaient mettre en danger ou simplement remettre en cause l'esprit ou la pratique du jeu.

Toute discussion politique, religieuse et sociale, est formellement interdite.

La durée de l'association est illimitée.

### ■ ARTICLE III - SIÈGE :

L'association a son siège social au siège de la Fédération Française de Football, lequel est actuellement situé 87, Boulevard de Grenelle – PARIS 15ème.

### ■ ARTICLE IV - MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'association.

Sont membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et produit justification de leur qualité d'éducateur breveté d'Etat ou diplômé de la Fédération Française de Football, sont agréées par le Comité Directeur de l'Amicale, et s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les sympathisants qui auront rendu des services signalés reconnus par le Comité Directeur et qui versent une cotisation.

### ■ ARTICLE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Une assemblée générale ordinaire, composée des membres actifs, présents ou représentés, sera réunie annuellement.

L'assemblée générale électorale ayant pour objet de nommer les nouveaux membres du Comité Directeur, se tiendra obligatoirement avant la date de la tenue des élections au Conseil Fédéral de la Fédération Française de Football et du Conseil National du Football Amateur de la Ligue Fédérale de Football Amateur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du Comité Directeur qui peut également, en cas d'urgence, provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, composée des mêmes membres actifs, présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont valables, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, à l'exception de celles ayant pour objet de modifier les statuts qui seront régies par les dispositions de l'article XIV.

### ■ ARTICLE VI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire a, dans ses attributions, la nomination des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle entend le compte-rendu moral puis le compte-rendu financier de l'association qui lui sont présentés par le Comité Directeur et se prononce sur ceux-ci :

- à main levée,
- ou sur appel nominal de chaque Amicale Départementale, en fonction du nombre d'éducateurs à jour de cotisation dans chacune de celles-ci.
- ou, éventuellement, à bulletin secret, à la demande de l'un des membres actifs, présents ou représentés.

## ■ ARTICLE VII - COMITÉ DIRECTEUR :

### **a/ - composition :**

Le Comité Directeur se compose de vingt-quatre (24) membres dont le Directeur Technique National de la Fédération Française de Football et le Président de l'U.N.E.C.A.T.E.F. sont membres de droit.

Il élit en son sein, le jour de sa première réunion se tenant après l'assemblée électorale :

- un Président,
  - un Vice-Président délégué,
  - deux Vice-Présidents,
  - un Secrétaire Général, assisté d'un Secrétaire-Adjoint,
  - un Trésorier, assisté d'un Trésorier-Adjoint,
- qui constituent le Bureau.

### **b/ - élection :**

Les Conseillers Techniques de la Fédération Française de Football présentés par leurs pairs, répondant aux conditions statutaires et réglementaires de présentation de candidature, pourront se présenter à l'élection à un poste de membre du Comité Directeur de l'AEF.

Ils seront éligibles à ce poste dans la limite de huit (8) postes d'administrateur au Comité Directeur. Pour les candidats n'ayant pas obtenus la majorité requise, il y a lieu d'organiser un second tour. Dans ce cas, la majorité relative sera requise. Seront élus ceux qui auront obtenu la majorité relative.

L'investiture du représentant des Educateurs au Conseil Fédéral de la Fédération Française de Football, d'une part, et du représentant des Educateurs au Conseil National du Football Amateur de la Ligue Fédérale du Football Amateur, d'autre part, choisis parmi les membres du Comité Directeur de l'Amicale des Educateurs de Football, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur, est conformément aux dispositions des Articles V et VI, élu par les représentants des membres actifs, régulièrement investis des pouvoirs de représentation de leurs Amicales Départementale et Régionale d'origine, en conformité des statuts de celles-ci, au prorata des voix exprimées.

Pour tout vote, électif ou autre, chaque Amicale ne pourra émettre qu'un pouvoir de représentation en son nom, et un seul, en faveur d'un représentant dûment accrédité d'une autre Amicale.

Ce pouvoir devra, pour être opposable, être notifié, au plus tard quarante-huit heures avant la date de l'assemblée générale, entre les mains du Secrétaire Général de l'Amicale des Educateurs de Football.

Ce pouvoir permettra notamment, à son titulaire, d'exprimer le nombre de voix attachées au nombre d'Amicalistes, à jour de cotisation, de l'Amicale représentée, pour toute élection ou autre vote.

Tout éducateur, candidat à des fonctions de Membre du Comité Directeur de l'Amicale, devra :

- établir son affiliation discontinue et sa collaboration effective à son Amicale Départementale depuis cinq (5) ans à la date de l'élection des membres du Comité Directeur à l'Assemblée Générale,
- être investi, d'une part, par l'Assemblée Générale de l'Amicale Départementale d'affiliation, outre un avis favorable du Comité Directeur de l'Amicale Régionale, si celle-ci existe, d'autre part.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour l'élection .

Nul ne peut faire partie du Comité Directeur s'il n'est citoyen de l'un des pays constituant l'Union Européenne, majeur, membre actif de l'association, éducateur en activité ou ayant exercé l'activité pendant quinze (15) ans au moins, répondant aux critères d'éligibilité de tout représentant des Educateurs, tels que prévus dans les statuts de la Fédération Française de Football, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants seront rééligibles.

Les Amicales Régionales non représentées au Comité Directeur peuvent toujours déléguer un membre de leur Bureau aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

#### ■ **ARTICLE VIII - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR :**

Le Comité Directeur statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment, sur toutes les admissions provisoires ou définitives, les exclusions et la gestion financière de l'Association.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix, au sein du Comité Directeur.

Le Comité Directeur veille à l'application des statuts et règlements de l'Amicale, contribue subsidiairement, à l'application de ceux des instances représentatives du football ayant trait à l'activité et au statut des Educateurs, et notamment de ceux de la Fédération Française de Football, qui trouveront à s'appliquer chaque fois que les statuts et règlements de l'Amicale n'auront rien prévu spécifiquement pour régir le sujet concerné, et prend toutes dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association et, en général, le bon renom de l'activité d'Éducateur et de ceux qui l'exercent.

Il fixe la date et l'ordre du jour des assemblées générales.

## ■ ARTICLE IX - BUREAU - PRESIDENT :

Le Bureau sera chargé de régler les affaires courantes et les affaires urgentes.

Le Président ou son délégué représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## ■ ARTICLE X - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, et du produit des réunions (après remboursement des frais engagés) qu'elle pourra provoquer,
- des subventions de la Fédération Française de Football,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes ou toutes autres personnes physiques ou morales
- et de tous autres dons ou sommes reçues à quelque titre que ce soit.

## ■ ARTICLE XI - DÉPENSES DE L'ASSOCIATION :

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses de fonctionnement de l'Association, à l'impression du journal de l'Amicale, et, en définitive, à atteindre l'objet fixé par l'article II.

## ■ ARTICLE XII - PAIEMENT DES COTISATIONS - CONSÉQUENCE DU NON-PAIEMENT :

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dont la cotisation n'aura pas été acquittée régulièrement dans un délai de trois mois après le début de la saison, la saison commençant le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts, ou dont la conduite aura porté atteinte à l'association pourra être exclu. Notification en sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu.

Cette dénonciation sera sans appel.

Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le membre démissionnaire.

## ■ ARTICLE XIII - DÉCISIONS DISCIPLINAIRES :

Les décisions disciplinaires concernant les membres de l'association ou les mesures générales visant à sauvegarder les intérêts moraux de l'association seront prises par le Comité Directeur.

#### ■ **ARTICLE XIV - CONSÉQUENCES DU RETRAIT DE L'ASSOCIATION :**

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'association est entièrement déchargée à leur égard.

#### ■ **ARTICLE XV - MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition de six (6) représentants des membres actifs, régulièrement mandatés à cet effet par leurs Amicales Départementale et Régionale respectives, représentant ensemble au moins un quart des membres inscrits de l'Amicale.

La proposition de modification(s) doit être notifiée entre les mains du Secrétaire Général de l'Amicale des Educateurs de Football un mois avant la tenue de cette assemblée :

- par courrier accompagnant la convocation des Amicales Départementales à l'assemblée générale extraordinaire, pour le Comité Directeur,
- et par lettre recommandée avec avis de réception, pour les membres actifs.

La présence ou la représentation de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera constituée avec un ordre du jour identique. A cette seconde réunion, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### ■ **ARTICLE XVI - FUSION OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION :**

La fusion de l'Amicale avec une autre Association, ou sa dissolution, ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire provoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des voix des membres inscrits.

#### ■ **ARTICLE XVII - COMMISSAIRES A LA DISSOLUTION - LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, en se conformant à la loi.

**Paris, le 06 Octobre 2001, Le Président : Jean-Marie LAWNICZAK - Le Secrétaire Général : André BODJI**